

**Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Service Conseil Municipal**

10 juin 2025

**ÉDUCATION ENFANCE
REVISION DES TARIFS
DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2025
(Abrogation de la décision n°2023-053 du 15 mai 2023)**

DÉCISION N° 2025 - 090

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

Agissant en vertu de la délibération n° 20-043 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, reçue par Monsieur le Sous-Préfet d'ISTRES le 1^{er} juin 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 2, nous accordant délégation aux fins de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la délibération n°19-179 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2019 portant approbation par la Commune du nouveau dispositif octroyant la gratuité de la restauration scolaire pour les enfants de familles bénéficiaires de tous les minima sociaux en vigueur et/ou modifiés par les nouvelles évolutions réglementaires et ce dès la rentrée scolaire 2019/2020,

Vu la décision du Maire n°2023-053 en date du 15 mai 2023 portant révision des tarifs des activités périscolaires, accueil payant et restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2023,

Vu la délibération n°25-108 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2025, par laquelle la Commune a approuvé la modification du Règlement Intérieur des temps périscolaires en intégrant les nouvelles dispositions de l'article 4 intitulé "Participation Financière",

Considérant qu'en juin 2024, les prix à la consommation ont augmentés de 0,1 % sur un mois et de 2,2 % sur un an (Indice des prix à la consommation - résultats définitifs (IPC) - juin 2024),

Considérant qu'au regard de ces augmentations et du fait que la dernière hausse des tarifs appliqués par la Commune à l'activité "Restauration scolaire" date du 1^{er} septembre 2023, il est apparu nécessaire de réactualiser la participation des familles aux coûts actuels des prestations de la restauration scolaire, à compter du 1^{er} septembre 2025,

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

DECIDONS :

=====

A compter du 1^{er} septembre 2025, les tarifs de la restauration scolaire sont fixés ainsi qu'il suit :

Article 1 : Tarif Journalier "Restauration Scolaire"

Enfant scolarisé à Martigues	
Enfant avec panier-repas	2,30 €
 Ticket repas enfant classe de mer	2,30 €
 Ticket repas adulte (accompagnateur classe de mer, tout intervenant extérieur autorisé par la Ville, repas enseignant...)	5,45 €
 Enfant dont les parents sont bénéficiaires de tous les minima sociaux en vigueur et/ou ceux modifiés par les nouvelles évolutions réglementaires	Gratuité

Article 2 : Informations diverses

Les recettes inhérentes à ces prestations seront constatées au Budget de la Commune, Nature 7067, Fonction 281200.

La présente décision abroge la décision du Maire n° 2023-053 du 15 mai 2023.

Au cours de sa prochaine séance, le Conseil Municipal sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'Article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Le Maire
Gaby CHARROUX

Signature numérique de Gaby
CHARROUX
DN: c=FR, o=COMMUNE DE
MARTIGUES, oi=NTRFR-
211300561, ou=0002 211300561,
sn=CHARROUX, givenName=Gaby,
cn=Gaby CHARROUX,
serialNumber=243162KJE026
Date: 12/06/2025 11:08:23 +02:00